

DECISION DCC 22-326
DU 27 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2022 sous le numéro 0750/174/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité « du nombre statique de quatre-vingt-trois (83) députés à l'Assemblée nationale » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le nombre statique de quatre-vingt-trois (83) députés à l'Assemblée nationale ne représente plus réellement une population qui ne cesse d'augmenter ; que cette réalité déforme l'article 35 de la Constitution relativement à la compétence du citoyen chargé d'une fonction publique ; qu'il demande à la Cour de déclarer ce nombre contraire à la Constitution ;

Considérant qu'à l'audience du 14 juin 2022, monsieur Kérékou YERIMA, représentant l'Assemblée nationale, déclare que le

nombre de députés a augmenté ; que le 08 janvier 2023, les béninois éliront cent neuf (109) députés au lieu de quatre-vingt-trois (83) ;

Vu les articles 81 (nouveau) alinéa 1^{er} de la Constitution et 144 alinéa 1^{er} de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Considérant que l'article 81 (nouveau) alinéa 1^{er} de la Constitution énonce « *La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le minimum de suffrages à recueillir par les listes de candidatures au plan national pour être éligibles à l'attribution de sièges, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants* » ; qu'en application de cette disposition, l'Assemblée nationale a voté la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral qui dispose en son article 144 alinéa 1^{er} que « *Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de cent-neuf (109) dont vingt-quatre sièges exclusivement réservés aux femmes* » ; qu'en procédant ainsi, le pouvoir législatif a souverainement fixé, conformément à la Constitution, le nombre de députés à l'Assemblée nationale ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Fassassi
Rigobert A.

MOUSTAPHA
AZON

Membre
Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -